

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
ET
LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
DANS LE CADRE DU PAVOISEMENT DANS LE CADRE DES JEUX DE PARIS 2024**

Entre les soussignés

Monsieur Patrick OLLIER, Président de la Métropole du Grand Paris, dûment habilité à la signature de la présente en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole du 15 février 2024 et désigné sous le terme « la Métropole du Grand Paris » (la Métropole), d'une part,-
Et

Monsieur Pascal PELAIN, Maire de la commune de Villeneuve-la-Garenne, dûment habilité à la signature de la présente en vertu de la délibération du Conseil municipal du _____ et désigné sous le terme « la Commune », d'autre part,

PREAMBULE

La Métropole du Grand Paris est un établissement public de coopération intercommunale créé le 1er janvier 2016. Elle a pour objectif la définition et la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie de ses 7,2 millions d'habitants au sein des 131 communes, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable.

L'attribution des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) à Paris pour 2024 constitue une formidable opportunité pour accélérer la transition et le développement de la Métropole du Grand Paris. Labellisée Terre de Jeux 2024, puis désignée collectivité hôte cheffe de file, elle accueillera de nombreux Sites de Compétition et Centres de Préparation aux Jeux. Mais le grand défi des Jeux portés par Paris 2024 est celui de l'héritage qui répond à la volonté de laisser une empreinte forte pour le territoire et ses habitants.

C'est pour cela que la Métropole du Grand Paris a décidé de conduire des projets visant plus particulièrement à inviter les Métropolitains à cette fête collective, leur faire découvrir un vaste ensemble de disciplines et développer la pratique sportive des jeunes dans la Métropole du Grand Paris.

Pour contribuer à la réussite locale des Jeux de Paris 2024 et faire en sorte que chaque Métropolitain puisse y prendre part, la Métropole du Grand Paris a lancé un appel à manifestation d'intérêt « Vivez les Jeux de Paris 2024 dans votre commune de la Métropole du Grand Paris » pour soutenir et promouvoir un ensemble d'événements et d'animations festifs proposés par les communes métropolitaines, dans les centres-villes et en bord de cours d'eau.
En accord avec le règlement de cet AMI, le programme porté par chaque commune lauréate devra obligatoirement être assorti d'un pavoisement sur l'espace public aux couleurs des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et de la Métropole du Grand Paris.

La Métropole soutient également certains sites de célébration destinés à faire vivre les Jeux en dehors des sites de compétition. La Métropole accompagne plusieurs collectivités à l'installation de ces sites pour que le plus grand nombre de Métropolitains puisse en profiter.

La Métropole du Grand Paris a ainsi souhaité aller plus loin en amenant les Jeux au cœur des communes et plus particulièrement celles les plus éloignées des sites de compétition en leur permettant de pavoiser les rues aux couleurs des Jeux.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1. Objet de la convention

Par la présente convention, la Métropole du Grand Paris s'engage à mettre gratuitement à disposition à la commune de Villeneuve-la-Garenne, 3 kits de pavoisement énumérés ci-dessous :

- 1 Kit événementiel
- 1 Kit espace public
- 1 Kit bord de l'eau

Les caractéristiques techniques de chaque kit sont définies à l'article 3 de la présente convention.

La commune accepte lesdits kits de pavoisement en toute connaissance de cause. Elle doit respecter les règles d'utilisation de l'usage du Look des Jeux.

2. Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé respectivement par le Président de la Métropole du Grand Paris et le (la) Maire de la Commune de Villeneuve-la-Garenne ou leurs représentants. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

TITRE 2 - CARACTERISTIQUES DU PAVOISEMENT

3. Présentation des kits

La Métropole propose plusieurs kits aux couleurs du Look des Jeux de Paris 2024 quand cela est possible. Il y a 2 kits pour le pavoisement urbain qui se composent d'un kit dit "événementiel" (le plus facile à installer et mobile) et un kit dit "espace public" (pour l'habillage des rues). Il y a en complément un kit dit "bord de l'eau" pour les communes ayant des berges et rives animées. Dans ce cas-là les communes pourront en commander 4 au maximum (3 kits "urbain" + 1 "bord de l'eau").

Le kit événementiel : facile à installer et mobile

- 6 bâches PVC 300x100 cm
- 8 oriflammes voiles avec portance
- 20 habillages pour barrière « Vauban »
- 5 guirlandes de 100 m de long (fanions)
- 1 kakémono

Le kit espace public : pour l'habillage des rues, boulevards et équipements publics

- 40 Porte-hampes avec bâche
- 1 guirlande de 5 000 m de longs
- 2 bâches PVC 300x200 cm avec œillets

Le kit bord de l'eau : pour les animations en bord des cours d'eau

- 10 parasols avec pied (180 cm de diamètre)
- 20 transats en bois avec tissu imprimé anti-moisissure
- 2 sets de 6 Bouées en bâches

4. Lieux de diffusion

Les kits seront livrés dans la commune à l'adresse unique communiquée par cette dernière en application de l'article 5. Les éléments du kit de pavoisement sont à installer dans les espaces publics en conformité avec le guide d'utilisation de l'usage du Look des Jeux. La Commune reconnaît avoir reçu communication de ce guide préalablement à la signature de la présente convention et être parfaitement informée de son contenu. La Commune est seule responsable du choix des lieux d'installation des éléments inclus dans les kits de pavoisement. Ces kits ne peuvent être utilisés qu'à destination du public, dans le but de promouvoir la tenue des Jeux Olympiques de Paris.

5. Conditions de livraison

La livraison sera effectuée à l'adresse suivante :

Centre technique municipal
12-23 Chemin des Reniers
92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE

Celle-ci est prévue à partir d'avril 2024. Un mail de confirmation sera adressé une semaine avant la date de livraison à la personne désignée par la Commune pour la réception de l'exposition.

La personne désignée est : RACHED Noura, Responsable service évaluation des politiques publiques / 0776003953 / nrached@villeneuve92.com

Les éléments de pavoisement seront livrés par la Métropole du Grand Paris ou un prestataire désigné par elle. La Métropole du Grand Paris fournira ses meilleurs efforts afin que les modalités de livraisons puissent correspondre aux besoins exprimés par la commune. Elle est à cet égard tenue par une obligation de moyen. La Commune est réputée accepter les kits de pavoisement en l'état au moment de la livraison.

La commune est informée que la livraison des éléments de pavoisement n'inclut ni leur stockage ni leur installation sur les espaces publics. Le stockage, montage, démontage des éléments relèvent de la responsabilité de la Commune.

La pose et la dépose seront à effectuer par les équipes de la commune et ne pourront pas être pris en charge par la Métropole du Grand Paris.

TITRE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

6. Durée du pavoisement

La Commune s'engage à procéder à la mise en place des éléments de pavoisement, de manière à ce que ceux-ci soient visibles par le grand public au plus tard une semaine après la livraison. La Commune procédera au démontage du matériel de pavoisement à compter du 9 septembre 2024. En tout état de cause, l'ensemble des éléments devront être démontés au plus tard le 30 septembre 2024.

7. Propriété des Kits de Pavoisement et fin de vie des éléments de pavoisement

Les kits de pavoisement sont mis à la disposition de la commune, à titre gracieux, jusqu'au 30 septembre 2024 inclus.

Cette mise à disposition n'entraîne pas de transfert de propriété. En amont du 8 septembre 2024, la Métropole étudiera les possibilités de revaloriser les différents articles de pavoisement, par exemple pour en faire des goodies qui pourront faire l'objet d'une redistribution. Les parties conviennent que cette revalorisation ne constitue pas une obligation ferme de la Métropole du Grand Paris.

Dans le cas où la Métropole souhaite procéder à la revalorisation des biens, elle en informera la Commune par tout moyen avant le 8 septembre 2024. Dès lors, la commune sera tenue de restituer à la Métropole du Grand Paris les éléments des kits qui se trouveront en parfait état à l'issue des jeux. Les modalités de cette restitution seront fixées dans le cadre d'échanges entre la Métropole du Grand Paris et la Commune. Si la Métropole considère que cette revalorisation est susceptible de bénéficier à la Commune, notamment par le don du matériel revalorisé, les parties échangeront à nouveau afin de définir les modalités de ce don.

Dans le cas où la Métropole du Grand Paris n'aurait pas informé la Commune, au 8 septembre 2024, de sa volonté de procéder à la revalorisation des biens mis à disposition, le matériel de pavoisement sera placé sous l'entière responsabilité de la Commune qui en deviendra propriétaire. La Commune est informée qu'elle doit enlever et effectuer le démontage de tous les éléments de pavoisement sur l'espace public dans les plus brefs délais à l'issue de la clôture des Jeux, soit à compter du 9 septembre 2024 et au plus tard le 30 septembre 2024. Aucun élément ayant les anneaux et agitos des Jeux Olympiques et Paralympiques ne doit apparaître après la fin des Jeux.

8 - Assurances - Responsabilités

Le montage et démontage des éléments de pavoisement relèvent de la responsabilité de la Commune. Il en va de même de toutes les questions afférentes à la surveillance et à la sécurité du public. A compter de la livraison des biens, et jusqu'à leur restitution effective, la Commune est seule responsable de la survenance de tout dommage ou sinistre en lien avec lesdits biens.

En cas de dégradation, perte ou vol des biens mis à disposition pendant la durée de leur utilisation, la Commune s'engage à informer la Métropole du Grand Paris dans les plus brefs délais pour trouver une solution de remplacement.

Si la Commune fait appel à des prestataires ou des tiers pour le montage, démontage et installation des éléments de pavoisement, elle sera seule responsable des relations techniques et financières avec ces derniers.

TITRE 3 : COMMUNICATION

9. Conditions d'utilisation

Toute utilisation autre que celles définies par la présente convention est strictement interdite.

Les éléments de pavoisement sont mis gratuitement à disposition pour être exposés au public.

En cas d'inexécution, d'arrêt de fonctionnement ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, la Commune en informera la Métropole du Grand Paris sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

10. Mention du soutien de la Métropole du Grand Paris

Dans le cadre de l'action définie par la présente convention, la Commune s'engage à faire mention de la participation de la Métropole du Grand Paris dans sa communication et ses relations avec les tiers.

et notamment en apposant le logo de la Métropole du Grand Paris sur tout document papier ou publication web s'y rapportant.

La commune s'engage à envoyer une série de photos du pavoisement installé dans l'espace public de la ville à la Métropole du Grand Paris à l'adresse : pavoisement.jeuxparis2024@metropolegrandparis.fr

TITRE 4 : OBLIGATIONS DIVERSES

11. Partenariat et propriétés olympiques

Sauf disposition particulière de la présente Convention, les parties s'interdisent de reproduire à quelque titre que ce soit, et sur quelque support que ce soit : les emblèmes Olympiques nationaux visés à l'article L.141-5 du code du sport, la devise, l'hymne, le symbole olympique, les termes « Jeux Olympiques », « Olympisme », « Olympiade », « Olympique », et plus généralement toute autre marque, emblème et signe distinctif propriété du CNOSEF, du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et du Mouvement Olympique.

Les parties s'engagent à respecter la bonne utilisation de l'usage des éléments des Jeux de Paris 2024 transmis aux communes.

TITRE 5 – DUREE, RESILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES

12. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties et s'achèvera le 31 décembre 2024.

13. Résiliation

La Métropole du Grand Paris pourra résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, dans le délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera prononcée par le Président de la Métropole du Grand Paris et notifiée au Maire de la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date d'effet de la résiliation de la présente convention sera celle à l'expiration d'un délai d'un mois de la notification de cet avis.

14. Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le 02/04/2024.....

Pour la Métropole du Grand Paris,
Le Président
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil Malmaison

Pour la Commune de
Le Maire
Pascal PELAIN
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du
Grand Paris





**Métropole
du Grand Paris**

Convention

« Vivez les Jeux de Paris 2024 dans votre commune de la Métropole du Grand Paris »

Entre

La **METROPOLE DU GRAND PARIS**, Etablissement public personne morale de droit public dont le siège est à **PARIS (75013), 15-19 avenue Pierre Mendès-France**, identifiée au SIREN sous le numéro 200054781 et désigné sous le terme « La Métropole du Grand Paris » (MGP), d'une part, représentée par son Président, **Monsieur Patrick OLLIER**, dûment habilité à la signature de la présente en vertu de la délibération CM2024/04/09/19 du Conseil métropolitain en date du 9 avril 2024 »,

Et

La commune de **VILLENEUVE-LA-GARENNE**, personne morale de droit public dont le siège est à 28 AVENUE DE VERDUN 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE, identifiée au SIREN sous le numéro 219200789 et désignée sous le terme « la commune », d'autre part, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, dûment habilitée à la signature de la présente en vertu de la délibération n°4/0686, du Conseil municipal du **20 Juin 2024**.

EN PREAMBULE :

Pour contribuer à la réussite locale des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et faire que chaque métropolitain puisse y prendre part, la Métropole du Grand Paris a lancé le 30 juin 2023, son **appel à manifestation d'intérêt « Vivez les Jeux de Paris 2024 dans votre commune de la Métropole du Grand Paris »** qui vise à soutenir et promouvoir un ensemble d'**événements locaux, sportifs, et festifs** proposés par les communes métropolitaines, dans leurs centres-villes, les quartiers commerçants et en bord de cours d'eau. Cet appel à manifestation d'intérêt s'inscrit dans le programme « Activer le territoire » de la feuille de route de la Mission Olympique de la Métropole.

La Métropole du Grand Paris souhaite mailler le territoire métropolitain avec des **espaces publics ouverts et animés**, dans les **centres-villes, les quartiers commerçants** et les **bords d'eau**, pour qu'habitants et visiteurs puissent s'y retrouver, partager les valeurs du sport et l'Olympisme, et la fête que représente l'accueil d'un événement planétaire que sont les Jeux Olympiques et Paralympiques.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention entre la commune et la Métropole du Grand Paris

Par la présente convention, la commune s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet qu'elle propose dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Vivez les Jeux de Paris 2024 dans votre commune de la Métropole du Grand Paris ».

1.1 Engagements de la Métropole :

Le montant prévisionnel total déclaré par la commune est de 501 000 € HT conformément au plan de financement présenté ci-dessous :

REPARTITION DES DEPENSES - FORMAT CONVENTION	COUT TOTAL	Métropole subvention sollicitée par opération		Pris en charge par la ville	
		En € HT	En %	En € HT	En %
ACTION 1 : Olympiade Culturelle	4 000,00 €	2 000,00 €	50%	2 000,00 €	50%
ACTION 2 : Vivre les Jeux en plein air	15 000,00 €	7 500,00 €	50%	7 500,00 €	50%
ACTION 3 : Village Olympique	482 000,00 €	241 000,00 €	50%	241 000,00 €	50%
TOTAL	501 000,00 €	250 500,00 €	50%	250 500,00 €	50%

La Métropole du Grand Paris contribue financièrement pour un montant total maximum de 250 500 €.

Le financement métropolitain n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet. En cas de coût de réalisation inférieure au montant déclaré précisé à l'article 1, il sera opéré une diminution du montant de la subvention à due concurrence du moindre coût constaté.

1.2 Engagements de la commune :

La commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE s'engage à fournir tout justificatif (factures ou tout autre pièce) tels que décrits à l'Article 3.2 de la présente convention, qui pourront être demandées par la Métropole du Grand Paris.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature jusqu'au 1^{er} janvier 2025.

Le projet, objet de l'appel à manifestation d'intérêt « Vivez les Jeux de Paris 2024 dans votre commune de la Métropole du Grand Paris » doit être impérativement réalisé avant le 31 décembre 2024.

La présentation par la ville de VILLENEUVE-LA-GARENNE de justificatifs de bonne exécution des actions faisant foi doit être faite à la Métropole du Grand Paris avant le 30 juin 2025 dernier délai.

Passé ce délai, la Métropole se réserve le droit de résilier le contrat et de mettre en œuvre les dispositions de l'article.

Article 3 - Modalité de versement de la subvention métropolitaine et justificatif

3.1 Modalités de versement

La Métropole du Grand Paris verse une avance d'un montant de 100 200 € (soit 40 % du montant total de la subvention) à la signature de la présente convention et de la fourniture d'une pièce justifiant un commencement de l'exécution du projet.

Le solde restant de la subvention d'un montant de 150 300 € (soit 60% de la subvention), est versé à la fourniture des justificatifs de réalisation de l'ensemble de l'opération :

- Le plan de financement définitif mentionnant les éventuels co-financeurs,
- L'ensemble des factures liées à l'opération,
- L'attestation du comptable public,
- Le justificatif de réalisation de l'obligation de publicité (cf. article 5),
- L'évaluation du projet dans les conditions prévues à l'article 6.

3.2 Justificatifs

Sont considérées comme pièces justificatives :

- le justificatif de démarrage des actions visé à l'article 4.1 présentant un montant,
- l'attestation du comptable public visée à l'article 4.1,
- toute coupure de presse écrite ou digitale ou toute photo faisant figurer le nom, le logo de la Métropole du Grand Paris et le montant de subvention reçue,
- le bilan de l'opération.

Article 4- Publicité

Dans tout document ou autre support de communication présentant tout ou partie (l'une des actions par exemple) du projet, le bénéficiaire s'engage à préciser de manière lisible que le projet s'inscrit dans la démarche « Vivez les Jeux de Paris 2024 dans votre commune de la Métropole du Grand Paris », à apposer le logo de la Métropole du Grand Paris et à respecter la charte de communication de Paris 2024.

La réalisation de l'obligation de publicité conditionne le versement du solde de la subvention. Le plan de communication de la commune devra être concerté avec celui de la Métropole du Grand Paris en respectant la charte de Paris 2024.

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit de procéder à un contrôle du respect de cette obligation de publicité par sondage, visite sur place, demande de communication de pièces ou tout autre moyen qu'elle jugera opportun.

Le programme porté par chaque commune devra obligatoirement être assorti d'un pavoisement sur l'espace public aux couleurs des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et de la Métropole du Grand Paris. La Métropole du Grand Paris proposera aux communes un kit de pavoisement, un guide et un ensemble de consignes de communication pour la mise en œuvre de ce pavoisement.

Article 5 – Suivi et Bilan du contrat

6.1 Suivi du projet

Le porteur de projet s'engage à fournir des pièces justificatives de la bonne réalisation du projet :

Accuse de réception en préfecture
092-219200789-20240620-2024_20_06_04-DE
Date de réception préfecture : 04/07/2024

- un plan de financement actualisé,
- un bilan de l'utilisation des acomptes de la subvention,
- un échéancier financier prévisionnel de réalisation actualisé,
- un calendrier prévisionnel opérationnel des actions projetées.

6.2 Bilan global pour la clôture du contrat

Un bilan global élaboré par les porteurs de projet doit être exposé à la Métropole du Grand Paris. Il s'agira dans ce document de justifier et d'évaluer la réalisation du contrat par rapport aux objectifs recherchés lors de l'approbation du contrat. Les documents suivants seront à fournir :

- Les pièces justificatives bilan de l'utilisation des acomptes versés,
- Les pièces justificatives de la conformité de la réalisation du projet au programme arrêté lors de l'approbation du contrat,
- Une attestation de livraison des projets / arrêt de l'opération,
- Evaluation des impacts du projet sur son environnement et sa réponse aux objectifs recherchés
- Evaluation des impacts de la réalisation du projet par rapport aux objectifs de la métropole.

Article 6 – Autres engagements

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la collectivité en informe la Métropole du Grand Paris sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où les dépenses liées au projet seraient inférieures au montant initialement déclaré, le montant de la subvention sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées.

La Métropole procède au contrôle de la réalisation des projets subventionnés dans le délai fixé à l'article 2 (ou de l'avenant le cas échéant). A ce titre, la collectivité fournit les justificatifs de paiement permettant de justifier de la totale réalisation du projet. A défaut, la Métropole est fondée à solliciter un remboursement du trop-perçu au prorata du montant réalisé.

Article 7 – Dispositions communes : résiliation et litiges

Résiliation

La collectivité bénéficiaire d'une subvention soumise à la présente convention doit en respecter intégralement les dispositions. Les modifications au projet, apportées unilatéralement par le porteur de projet et/ou le maître d'ouvrage, peuvent entraîner l'annulation du contrat et le remboursement des subventions correspondantes.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

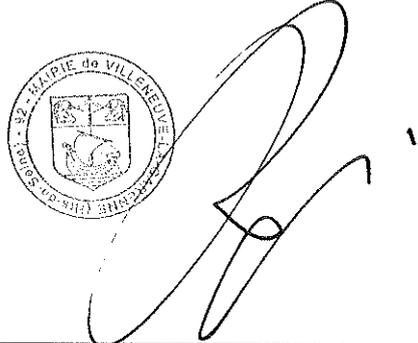
Litige

La présente Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient survenir de la validité, l'interprétation et/ou de l'exécution des clauses de la présente convention.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Paris le.....

en 2 exemplaires.

<p>Pour la Métropole du Grand Paris, Le Président</p> <p>Patrick OLLIER Ancien Ministre Maire de Rueil Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris</p>	<p>Pour la commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE, Le Maire</p> <p>Pascal PELAIN Maire de VILLENEUVE-LA-GARENNE Conseiller Régional d'Ile-de-France Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris</p>
	

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240620-2024_20_06_04-DE
Date de réception préfecture : 04/07/2024